Hydro Québec

Montréal, le 20 octobre 2011

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

***OBJET* : Projet de Lecture à distance – Phase 1**
Dossier Régie : R-3770-2011
Notre dossier : R045256

Chère consoeur,

Le Distributeur a pris connaissance de la demande d'extension de délai du GRAME et de la demande de reconnaissance du statut d'expert du ROEÉ et fait part à la Régie des commentaires qui suivent.

1. Les demandes du GRAME

Dans la mesure où cela ne remet pas en cause la tenue de la conférence préparatoire du 18 novembre 2011 et l'obtention d'une décision début janvier 2012, le Distributeur s'en remet à la Régie relativement aux demandes d'extension de délais du GRAME.

Par contre, pour ce qui est d'une demande de renseignements additionnelle sur les engagements de la séance de travail du 14 septembre 2011, le Distributeur s'y objecte. Celui-ci avait initialement refusé de répondre aux demandes du GRAME pour les motifs exposés dans sa réponse du 21 septembre 2011. Suivant les instructions de la Régie données le 23 septembre 2011, le Distributeur complétait ses représentations par l'argumentation du soussigné du 28 septembre, aux paragraphes 17 et suivants. Enfin, le Distributeur a respecté le délai imparti par la Régie pour ajouter certains éléments de réponse aux demandes du GRAME. Il importe de préciser qu'il ne s'agissait que d'un échéancier du projet et d'une précision sur les compteurs des projets pilotes.

Compte tenu de la décision de la Régie D-2011-154 par laquelle celle-ci se déclarait satisfaite des réponses du Distributeur et du fait que seuls deux éléments de réponse supplémentaires bien circonscrits ont été déposés subséquemment, le Distributeur soumet respectueusement qu'aucune demande de renseignements supplémentaire ne devrait être autorisée concernant les engagements de la séance de travail.

De plus, comme indiqué dans la lettre du soussigné du 18 octobre 2011, le Distributeur est préoccupé par le respect par le GRAME et son expert des instructions de la Régie dans sa décision D-2011-145, selon lesquelles l'expert ne doit pas faire l'analyse des plans et devis du projet ni refaire la démarche du Distributeur, le tout compte tenu que plusieurs des questions de la demande de renseignements no. 1 du GRAME étaient de cette nature.

2. La demande de reconnaissance du statut d'expert du ROEÉ

À la lumière des affirmations du ROEÉ, le Distributeur se questionne sur la portée du mandat que l'intervenant entend donner à M. Bertsch. En effet, l'expertise de ce dernier se situerait notamment au niveau du design des équipements et des logiciels et son mandat comprendrait vraisemblablement une analyse technique de certaines composantes des compteurs choisis, de leur performance et de leur cycle de vie. Or, les instructions de la Régie mentionnées plus haut semblent indiquer que ce type d'analyse cadre difficilement avec le cadre de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie.*

Autrement, le Distributeur s'en remet à la Régie pour apprécier le statut d'expert de M. Bertsch et pour déterminer si la qualification demandée, notamment en ce qui concerne l'intégration des systèmes et les énergies renouvelables, est appropriée.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consoeur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

Jean-Olivier Tremblay
/amg

c.c. Intervenants